

P L U

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

PINS-JUSTARET

## 5.1- PIECES ECRITES

### ANNEXE 4 : ASSAINISSEMENT PLUVIAL

#### REVISION 1

Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
27 juin 2019	12 novembre 2019	13 décembre 2019	25 février 2020



**Plan Local d'urbanisme**  
**Commune de PINS-JUSTARET**  
**Annexe sanitaire**  
**Assainissement pluvial**  
*Edition juin 2018*

## 1 // Le contexte

Le SI VOM SAG<sup>e</sup> porte la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » pour la majeure partie des communes de son territoire, dont la commune de PINS-JUSTARET.

On entend par Eaux pluviales urbaines, les eaux de ruissellement « dans les zones urbanisées et à urbaniser », c'est à dire les zones couvertes par un document d'urbanisme (Zone U et AU du PLU).

La gestion des Eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

## 2 // Rappel règlementaire

### TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

#### *Extrait du portail d'information du Ministère de la Transition écologique et solidaire*

(<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>)

Le statut général des eaux pluviales est posé par le code civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (**art. 640 et 641 du code civil**) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des événements pluvieux peuvent constituer des débits importants ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (**art. L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. **article L. 1331-1 du code de la santé publique**), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

### 3 // Enjeux

L'évolution de l'urbanisation (nouvelles surfaces aménagées) entraîne une modification du régime des eaux.

Une bonne gestion des eaux de pluie peut avoir de réels impacts positifs face aux risques de débordement et d'inondation.

De surcroît, dès lors qu'on développe une **gestion locale des eaux pluviales**, des avantages sont notables vis à vis de la pollution et de la préservation de la ressource.

En effet, c'est au cours du processus de ruissellement que les eaux pluviales vont se charger de différents polluants.

L'infiltration de ces eaux au plus près de leur « point de chute », leur permettra de rejoindre et recharger la nappe phréatique avec une charge polluante moindre.

Par ailleurs, cette approche demeure une occasion de favoriser l'embellissement de la ville.

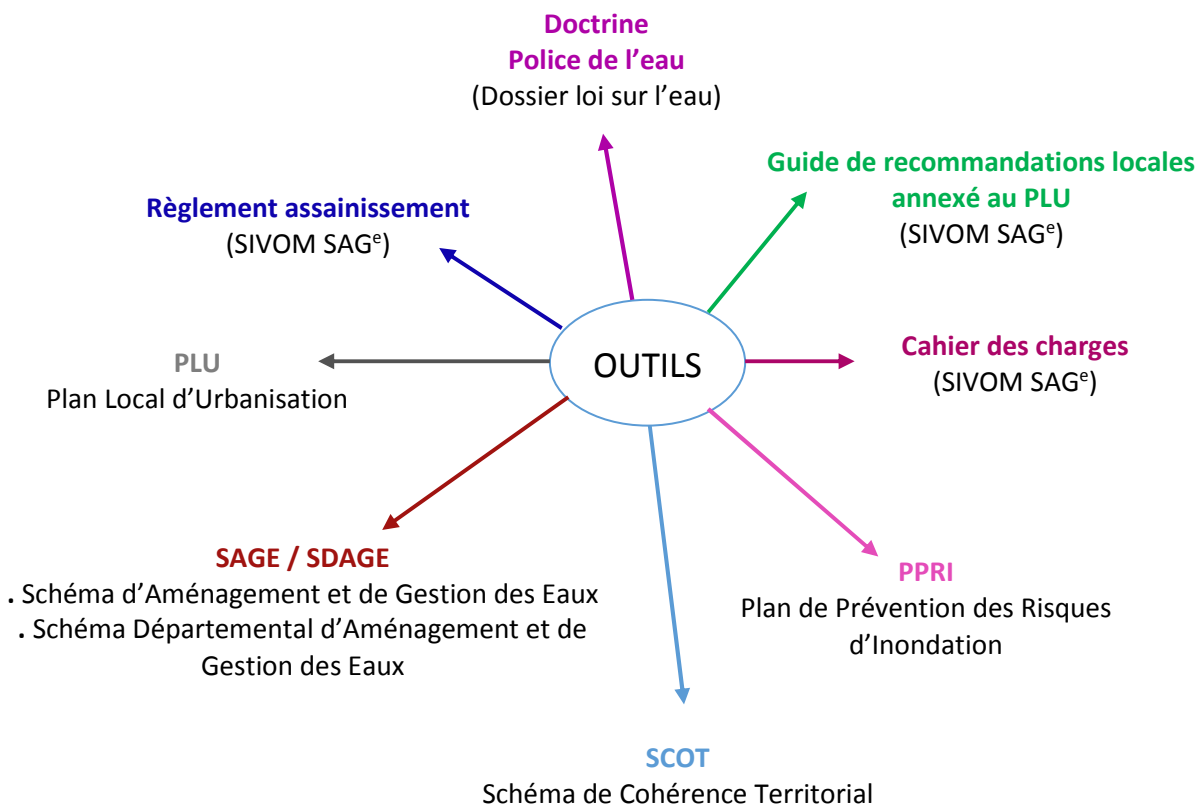
**Il est donc important de veiller à ce que tout nouveau projet d'urbanisation puisse avoir le plus faible impact sur le régime des eaux.**



## 4 // Outils à disposition

En l'absence d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales Urbaines et donc d'une carte de zonage précise pour la commune de PINS-JUSTARET actuellement en cours d'élaboration par le SIVOM SAG<sup>e</sup>, cette annexe sanitaire, document temporaire, définit, néanmoins, les prescriptions générales dont le pétitionnaire devra tenir compte dans la conception de son projet d'aménagement.

Les orientations intermédiaires proposées s'appuient sur les expériences locales, les directives départementales et documents supra-communaux, ainsi que les plans des réseaux existants.



## 5 // Plan de gestion des eaux pluviales sur la commune

Le plan, non exhaustif, présenté ci-joint, permet de visualiser les réseaux enterrés, réseaux superficiels (fossés), ouvrages de rétention publics, éventuellement les zones de débordement ou zones sensibles connues, recensés par la commune dans le cadre de l'étude préalable de définition de la compétence des Eaux Pluviales Urbaines menée par le SIVOM SAG<sup>e</sup> en juin 2018.

*« Plan en cours d'élaboration »*

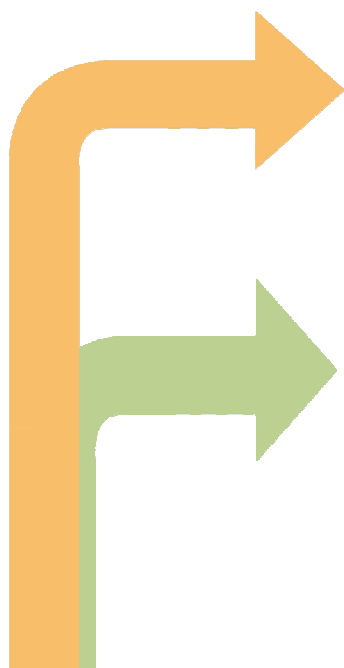
## 6 // Guide de recommandations locales

Ce guide permet d'apporter, en fonction des principaux cas de figure, les préconisations du SIVOM SAG<sup>e</sup> en matière de gestion des eaux pluviales d'un projet d'aménagement, en attendant la mise en œuvre d'un zonage précis, issu du futur Schéma Directeur des eaux pluviales.

Il est conseillé au pétitionnaire, en fonction de la taille du projet, de se rapprocher de la collectivité chargée de la compétence eaux pluviales, préalablement au dépôt de tout projet d'urbanisme sur la commune de PINS-JUSTARET

**Toutefois, il convient de préciser que le SIVOM SAG<sup>e</sup> ne se substituera pas au bureau d'analyse des sols et aux bureaux d'études hydraulique.**

Dans un premier temps on distingue 2 types d'aménagement :



### **Projets d'urbanisation d'une unité foncière déjà urbanisée :**

L'objectif pour le pétitionnaire est de ne pas aggraver la situation en terme de rejet au niveau de l'exutoire public, de risque inondation et de qualité du milieu récepteur.

### **Projets d'aménagement d'une unité foncière non urbanisée :**

La gestion des eaux pluviales de toutes nouvelles opérations d'aménagement devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet. La possibilité ou l'impossibilité de recourir à l'infiltration devra être justifiée (par exemple : par des tests de perméabilité des sols). Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

**Les dispositifs individuels ou collectifs visant à gérer les eaux pluviales sont à la charge du ou des propriétaires**



## Les préconisations du SIVOM SAG<sup>e</sup> s'appliquent de la manière suivante

Si le projet est raccordable à un exutoire  
(réseau d'assainissement pluvial, fossé, rivière...)

Perméabilité des sols  
**favorable** à l'infiltration  
( $>$  à  $10^{-6}$  m/s)

La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration en tenant compte de la totalité de la surface du projet.

Ce dispositif pourra être complété par un dispositif de stockage et restitution à l'exutoire avec débit de fuite (5 l/s/ha).

Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour recueillir efficacement tout événement pluvieux de fréquence plus rare.

Si besoin, le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

Perméabilité des sols **défavorable**  
à l'infiltration  
( $<$  à  $10^{-6}$  m/s)

La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution à l'exutoire avec débit de fuite accompagné, le cas échéant, par un dispositif d'infiltration.

Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour recueillir efficacement tout événement pluvieux de fréquence plus rare.

Au maximum, un débit de fuite de 10 l/s/ha sera autorisé.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.



## Si le projet n'est pas raccordable à un exutoire

Perméabilité des sols  
**favorable** à l'infiltration  
( $> 10^{-6}$  m/s)

La gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et infiltration.

Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé sur la base de sa perméabilité mesurée et de la surface d'infiltration.

Le dispositif doit permettre de stocker et infiltrer le volume généré par un événement pluvieux de fréquence plus rare en moins de 48 heures.

Si besoin, le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

Perméabilité des sols **défavorable**  
à l'infiltration  
( $< 10^{-6}$  m/s)

Lorsqu'aucun exutoire n'est disponible et que la perméabilité des sols est réputée défavorable, les conditions pour une gestion durable des eaux pluviales ne sont pas réunies.

La création d'un exutoire (réseau, fossé, ...) à la charge du ou des propriétaire(s) est obligatoire.

Ce dispositif devra être préalablement autorisé par la collectivité exerçant la compétence « Eaux pluviales ».



Il conviendra au pétitionnaire de garantir que les dispositifs de rétention/infiltration réalisés soient correctement dimensionnés en fonction du volume d'eau de ruissellement généré et des capacités précises d'infiltration des sols.

## Les principes complémentaires

### ASPECT EXTÉRIEUR ET L'AMÉNAGEMENT DES ABORDS



Une attention particulière sera portée à la qualité des dispositifs de gestion en surface des eaux pluviales favorisant ainsi leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti : végétalisation des ouvrages, plantation des abords, berges en pente douces, ...

Matérialiser et mettre en valeur le cheminement de l'eau dans le projet est un atout pour une meilleure compréhension et acceptation du dispositif.



### RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être traitées de façon paysagère et doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 à 6 emplacements de véhicule. Les fosses des arbres pourront ainsi recueillir les eaux de ruissellement de ces aires.

Dans les opérations d'ensemble, le recours à des techniques de végétalisation des parkings ou de leurs abords directs, afin de recueillir les eaux de ruissellement de ces aires, est préconisé.



## L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions est définie par le PLU, celle-ci devra tenir compte de la place nécessaire à l'infiltration des eaux pluviales ou à tout autre dispositif.

## ENTRETIEN ET PÉRÉNITÉ DES OUVRAGES EXISTANTS OU CRÉÉS

Le pétitionnaire devra s'assurer de la pérennité et du bon fonctionnement des ouvrages récepteurs envisagés (type fossé, puisard, tranchée drainante, noues, ...), existants ou créés par un entretien régulier.

### **RAPPEL !!**

Les projets situés sur une unité foncière de plus d'un hectare est soumis à un **dossier Loi sur l'Eau**, instruit par les services de l'Etat (DDT – Police de l'eau).

**Dans le cadre d'un projet collectif, nous vous conseillons de transmettre au service instructeur, pour une meilleure prise en compte, les pièces suivantes :**

- Conclusions de l'étude de sols,
- Notice hydraulique,
- Plan des réseaux au niveau du projet faisant apparaître les points de raccordement à l'exutoire s'il existe.
- Coupe des ouvrages ou dispositifs particuliers mis en œuvre dans le projet (Puisard, noue, bassin, tranchée drainante, ouvrage de régulation, ...)